

**DEVOIR N°3 : LÉGISLATION
PROFESSIONNELLE ESTHÉTIQUE**

KF563DV01CV03 – ELEVE 57680

1. Quels sont les deux textes principaux qui définissent la mise à disposition des appareils de bronzage à ultraviolets ? (2 points)

Le décret du 30 mai 1997 est relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certain appareils de bronzage, articles principaux définissent la mise à disposition :

- Article 3 : Article définissant quel type d'UV est réservé à telle personne (soit esthéticienne formée, usage thérapeutique ou public)
- Article 7 : Article mentionnant l'obligation d'avoir une notice d'emploi, programme, les types de peaux, nombre d'exposition, minuterie, filtre et présence ou non de service après-vente.

2. Une esthéticienne titulaire de l'attestation UV peut-elle utiliser un appareil à UV2 ? Pourquoi ? (2 points)

Même titulaire de l'attestation UV, une esthéticienne ne peut utiliser un appareil à UV2 (ni UV4) car ils sont réservés à usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sous prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin.

3. Quelle est la durée de validité du contrôle technique de l'appareil à UV ? (1 point)

La durée de validité du contrôle technique de l'appareil UV est de 2 ans, pour les appareils de UV1 et UV3. Après quoi le contrôle devra être renouvelé. Le non-respect de ce délai de validité est passible d'une amende ou d'une peine de prison.

4. Quelle est la durée de l'enseignement initial pour la formation du personnel à l'utilisation des UV ? (1 point)

La durée de cet enseignement initial est de 8 heures avec une remise à niveau prévue tous les 5 ans.

5. Complétez les textes suivants :

A. Le code de la santé publique définit le médicament dans l'article L 5111-1 : (2,75 points)

On entend par « médicament » toute **substance** ou **composition** présentée comme possédant des propriétés **curatives** ou préventives à l'égard des **maladies** humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un **diagnostic** médical ou de **restaurer**, de **corriger** ou **modifier** des fonctions organiques.

B. Une convention collective (1,25 points)

Une convention collective est un accord **conclu** entre syndicats de **salariés** et syndicats **patronaux**. Son objectif est d'améliorer les **conditions** de travail. Elle ne peut en aucun cas diminuer les **avantages sociaux** déterminés par la législation du travail.

C. L'activité artisanale (1 point)

L'activité artisanale est la transformation de **matières premières** en **produit fini** grâce à un savoir-faire principalement **manuel** ou grâce à des prestations de **services**.

D. Un acte de commerce : (1 point)

Un acte de commerce est défini par la loi comme tout achats de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.

6. Quelle est la signification du sigle « DGCCRF » ? (1 point)

Direction Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

7. Quelles sont les mentions obligatoires à faire apparaitre sur une facture ? (3 points)

Les mentions obligatoires à faire apparaitre sur une facture sont :

- Nom de l'acheteur, son adresse
- Nom du vendeur, son adresse, mentions obligatoires (SIRET, RCS, SIREN/code, APE/Forme et capital social)
- Date de la vente et de facturation
- Désignation
- Référence
- Prix Unitaire HT / marchandise
- Détail réduction consenties (prix net)

- Taux TVA/ produit et service, montant total TVA
- Frais de transports
- Net à payer

8. Quelles sont les obligations relatives à la publicité des tarifs de prestations d'esthétique pour les exploitants d'instituts de beauté ? (2 points)

Selon l'arrêté relatif à la publicité des prestations d'esthétique cosmétique du 27 mars 1987, les exploitants d'instituts doivent :

- Afficher de façon visible et lisible de l'extérieur de l'établissement, un tarif comportant d'au moins 10 prix TTC des prestations les plus pratiquées ainsi que le détail des forfaits à plus de 2 prestations.
- Faire apparaître tous les prix TTC des prestations de services offertes par l'établissement de façon lisible et visible sur le lieu de paiement. Mettre à disposition des exemplaires de ce tarif.

9. Qu'est-ce que l'« IR » et l'« IS » ? (2 points)

- IR (IMPÔT SUR LES REVENUS) : L'entreprise individuelle et l'EURL sont soumises à IR.

Bénéfices d'une entreprise + autres ressources du foyer = Revenu imposable à l'IRPP.

- IS (IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS) : La SARL est soumise à IS.

(Bénéfice net – rémunération dirigeant(s)) = X dont 33.33% pour payer l'IS.